

*mis en ligne le 19/03/2024*

Objet : Place de stationnement 3 Rue des Vergers

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de La Suze ;

**Vu** l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal;

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique;

**Considérant** tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques;

**Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur BLIN Grégory ;

**ARRETE**

**Article 1** : En raison de travaux au n°3 rue des Vergers sur la commune de La Suze-sur-Sarthe, la 1<sup>ère</sup> place de stationnement située devant le 8 rue des Vergers est réservée à partir du **Lundi 25 mars 2024 et pour une période de 15 jours**, pour le stationnement d'un véhicule de l'Entreprise Maçonnerie BG.

**Article 2** : La signalisation matérialisant l'interdiction de stationner sera mis en place par l'entreprise Maçonnerie BG.

**Article 3** : Le présent arrêté devra être affiché et lisible de la voie publique.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 19 mars 2024

L'adjoint au Maire

Pascal BRETON

